

Samuel 7

436LM 117
436LM 118

AG série Gouvernement
série Matériel et Tracoin.

11

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Valable jusqu'au 15 octobre 1940.

AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE MOUVEMENT
SÉRIE MATÉRIEL ET TRACTION

Mb

Paris, le 20 septembre 1940.

Col.

Nm.

12

**INVENTAIRE, A LA DATE DU 6 OCTOBRE 1940,
DU MATÉRIEL A MARCHANDISES (WAGONS P.V. ET ACCESSOIRES G.V.)
ET DES AGRÈS (BACHES ET PROLONGES)
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.**

I. — GÉNÉRALITÉS

Il sera procédé, le **dimanche 6 octobre à midi** (heure allemande) (1), **sur l'ensemble du territoire**, à un inventaire général du matériel à marchandises et des agrès se trouvant en France à cette date et appartenant :

- soit à la S.N.C.F. (ou immatriculé par celle-ci) ;
- soit aux Administrations étrangères (ou immatriculé par elles) ;
- soit aux Compagnies Secondaires ou aux Compagnies minières.

L'inventaire portera sur l'ensemble du matériel à marchandises (wagons P.V. et accessoires G.V. c'est-à-dire wagons F.G.H.I.J., fourgons P.V. et fourgons E, à l'exclusion des autres fourgons G.V.), ainsi que sur les bâches et les prolonges.

Il devra s'appliquer également au matériel commercial mis à la disposition des Autorités militaires, soit allemandes, soit françaises (trains-parcs, trains cantonnement du Génie, d'A.L.V.F., etc...).

Par contre, il ne s'appliquera pas :

- aux wagons affectés **définitivement** aux Services MT et VB et qui portent les marques spéciales correspondantes ;
- aux wagons **radiés et vendus** aux Autorités militaires françaises et anglaises et dont les inscriptions commerciales ont été enlevées (parcs ALVF, parcs W., etc...).

Le matériel radié des inventaires, portant la lettre **Z** avec ou sans numéro barré

(1) 12 heures H. E. C. d'été pour la zone occupée — 11 heures (H. E. O. d'été) pour la zone non occupée.

d'un trait mince, figurera sur les relevés d'inventaire avec l'indication Z dans la colonne « Situation des wagons » (1).

Il est précisé qu'il s'agit **d'un inventaire nominatif pour ce qui est des wagons et des bâches.**

En d'autres termes, les renseignements fournis concernant les **véhicules** préciseront la marque, la lettre et le numéro de série et la catégorie de chaque wagon ; pour les **bâches**, la marque de propriété et le numéro d'ordre. En ce qui concerne les **prolonges**, on se bornera à indiquer le nombre de ces agrès qui aura été recensé.

II. — ETABLISSEMENTS OU SERVICES CHARGÉS DE L'INVENTAIRE

Les opérations de recensement seront effectuées :

1° — A l'initiative des gares.

- dans les trains en stationnement ou en circulation (concurrentement avec les agents des trains (voir § III ci-dessous) ;
- sur les voies des gares ou les voies de triage et de garage dépendant de ces gares ;
- sur les embranchements particuliers y rattachés (usines, etc...) ;
- sur les voies de dépôts et chantiers du Service VB ;
- sur les voies mises à disposition des Autorités militaires.

En ce qui a trait spécialement aux agrès, les gares (et le cas échéant, les agents de trains) auront à recenser toutes les bâches ou prolonges utilisées sur wagons chargés, ou h.l.p. en wagons (agrès envoyés en répartition ou en réparation) (2), ainsi que celles se trouvant dans les halles à marchandises, dans les magasins d'agrès et sur les établissements annexes désignés ci-dessus.

Il sera établi des relevés spéciaux pour les agrès entreposés dans les magasins.

L'inventaire sera effectué par le personnel français dans les gares où se trouve un chef de gare français ou du personnel français susceptible de l'établir. Pour les gares gérées par un chef de gare allemand, le relevé sera établi par le personnel allemand s'il n'y a pas dans ces gares de personnel français pouvant établir ces relevés.

2° — A l'initiative des Arrondissements d'Exploitation.

- sur les voies des Chemins de fer secondaires ou des Compagnies minières. Les Arrondissements en contact demanderont à ces Administrations de leur fournir les renseignements nécessaires pour les wagons et agrès,

(1) Devront être également relevés les wagons avariés ou rendus irréparables du fait d'accidents ou du fait de guerre. Au cas où les lettres de série et le numéro de ces véhicules ne pourraient être déchiffrés, il y aura lieu de prendre ces renseignements sur la plaque de contrôle portée sur l'un des longerons du châssis. La mention AV (avarié) ou IR (irréparables) sera portée en regard du véhicule dans la colonne « Situation des wagons ».

(2) D'après les indications de la feuille de chargement s'il s'agit de wagons en cours d'acheminement.

S.N.C.F. ou étrangers, qui se trouveraient sur les lignes de celles-ci à la date et à l'heure fixées pour l'inventaire. (Il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les wagons ou agrès appartenant à ces Chemins de fer secondaires ou à ces Compagnies minières qui se trouveraient sur leurs propres lignes.)

3° — A l'initiative ou sous le contrôle des agents locaux du Service du Matériel et de la Traction.

— dans les Ateliers et Entretien S.N.C.F. ou Usines de l'Industrie Privée (I.P.). Les renseignements correspondants seront groupés, avec les résultats de leur propre inventaire, par les gares intéressées auxquelles ils seront fournis d'office par les Agents du Matériel et de la Traction qui reçoivent directement le même Avis Général.

Ces agents se procureront, en temps utile, auprès des gares qui les desservent, les imprimés nécessaires. C'est à ces gares qu'ils devront remettre, le lendemain 7 octobre, au plus tard, les relevés en question.

III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INVENTAIRE DANS LES TRAINS

L'inventaire des wagons et agrès incorporés dans des trains s'effectuera comme suit :

- par les gares dans lesquelles les trains se trouveront en stationnement à midi ⁽¹⁾, s'il s'agit de trains formés au départ, arrivés à leur terminus ou de passage ;
- par les chefs de train dans tous les autres cas; les relevés nécessaires leur seront fournis au départ, par la gare de formation et ils auront à les remettre à la gare où ils seront remplacés, après 12 heures ⁽¹⁾, le 6 octobre.

Les chefs de train auront à prendre note que leurs relevés d'inventaire devront comprendre tous les wagons et agrès qui entreront, le 6 octobre à 12 heures ⁽¹⁾, dans la composition des trains qu'ils accompagnent.

IV. — ETABLISSEMENT DES RELEVÉS

Les renseignements à fournir pour les wagons et les agrès sont ceux indiqués par les en-tête de colonne du modèle de relevé ci-joint, et compte tenu des précisions données par les différents renvois figurant au recto ou au verso de ce modèle ⁽²⁾.

1° — a) pour les wagons S. N. C. F. la marque sera précisée :

- soit par l'indice de la Région et la lettre de série correspondante (K, T, N, R, E, F, Fa, G, H, J, etc...);

par exemple :

la marque 3 KK 60525 indiquera qu'il s'agit du couvert 60525 immatriculé sur la région 3 de la S.N.C.F.;

(1) Voir renvoi (1), page 1.

(2) Les gares recevront, en temps utile, de leur Arrondissement, le nombre d'exemplaires de ce relevé qui leur seront nécessaires pour leurs besoins propres et ceux des Etablissements du Matériel S.N.C.F. ou de l'Industrie Privée qu'elles desservent.

la marque 2 Ty 120005 indiquera qu'il s'agit du tombereau 120005 immatriculé sur la région 2 de la S.N.C.F.;

— soit par le nom de la Région ou de l'ancien réseau d'origine et la lettre de série correspondante;

par exemple :

la marque P.L.M. TT 264.231 indiquera qu'il s'agit du tombereau 264.231 immatriculé sur la Région Sud-Est.

b) pour les bâches S.N.C.F., on indiquera, en plus du numéro d'ordre de l'agrès, les diverses inscriptions portées par celui-ci, afin de permettre de différencier les bâches fournies en location par la SACY de celles qui appartenaient en propre à certains ex-Réseaux (A.L., Nord et Midi) et demeurent encore la propriété des Régions correspondantes (1).

2°. — a) pour les wagons des Administrations de chemins de fer étrangères, la marque sera caractérisée :

— soit par la lettre désignant cette Administration :

par exemple :

le wagon B 88220 désignera un wagon appartenant à la Société nationale des Chemins de fer Belges;

— soit par le nom de cette Administration :

par exemple :

le wagon Nord Belge 90250 désignera un wagon appartenant aux Chemins de fer du Nord Belge.

En ce qui a trait particulièrement aux wagons appartenant aux chemins de fer du Reich allemand ou des Pays ressortissants (Protectorat de Bohême-Moravie, Slovaquie ou Pologne), il y aura lieu d'indiquer dans la colonne « marque de propriété » du relevé :

— soit le nom de la Direction s'il s'agit d'un wagon de la Reichsbahn :

par exemple : Breslau, Dresden;

— soit l'abréviation se rapportant à l'Administration propriétaire :

par exemple : PKP pour le chemin de fer de l'Etat Polonais,

CSD pour le chemin de fer du protectorat de Bohême-Moravie,

△ CSD pour les Chemins de Fer de l'Etat Slovaque.

(1) Il est rappelé que les bâches fournies en location par la SACY portent, indépendamment de leur numéro d'ordre, soit l'une des marques ci-après correspondant à la Région d'immatriculation : EST, NORD L, ETAT, P.L.M., P.O, soit l'inscription S.N.C.F.

Elles sont également identifiables à ce qu'elles comportent un cartouche de propriété au nom de la Sté CAUVIN-YVOSE ainsi qu'un numéro matricule piqué au fil, n'intéressant que la dite Société, et duquel il n'y a donc pas lieu de prendre attachement dans l'inventaire

Les bâches propriété des anciens Réseaux comportent simplement, avec leur numéro de série, l'indication de l'ex-réseau propriétaire (A.L. Nord ou Midi). Les bâches A.L. propriété portent, en plus, l'indication de la gare d'attache.

b) pour les bâches d'Administrations étrangères, on indiquera avec le numéro de l'agrès, la marque de l'Administration propriétaire ou, le cas échéant, le nom de la Direction d'origine.

3°. — a) pour les wagons particuliers, les gares devront porter dans la colonne de l'Administration Gérante :

- soit l'indice de la Région d'immatriculation, s'il s'agit d'un wagon français, admis à circuler sur les lignes de la S.N.C.F., en n'omettant pas de mentionner dans la colonne correspondante du relevé, la mention **P**, en regard du wagon considéré;
- soit le nom de la Compagnie Secondaire ou de la Compagnie Minière à laquelle le wagon appartient.

On précisera les noms et adresses des propriétaires des wagons et les marques allemandes portées par les véhicules.

En ce qui concerne la catégorie de véhicules, celle-ci devra être mentionnée en regard de chaque wagon conformément aux indications du relevé.

V. — ENVOI DES RELEVÉS

Chaque gare adressera le relevé qu'elle aura établi et, éventuellement, ceux qui lui auront été remis par les agents des trains et les agents locaux du service du Matériel et de la Traction, au plus tard, le 7 octobre au soir, à son Arrondissement Exploitation. Elle joindra à ces relevés, un récapitulatif numérique des wagons recensés dans ses emprises (1).

(En accord avec les Autorités d'occupation, il a été convenu que les relevés établis par les gares gérées par du personnel allemand seraient également adressés aux Arrondissements d'Exploitation S.N.C.F. correspondants, ceci afin de prévenir des doubles décomptes des mêmes véhicules).

Chacun des Arrondissements Exploitation, après avoir vérifié qu'il ne manque aucun de ces relevés et récapitulatifs numériques, les complètera par les renseignements qu'il aura directement recueillis (Chemins de fer secondaires, C^{ies} Minières) et corrigera, le cas échéant, les doubles décomptes de véhicules. Des relevés et récapitulatifs ainsi complétés et vérifiés, il établira en deux exemplaires, un récapitulatif **numérique** (1) par catégorie de wagons et dont un exemplaire sera adressé **le 9 octobre** à son Service Régional (Division du Mouvement).

Les relevés originaux établis par les gares seront transmis directement **le même jour**, par chaque Arrondissement au Bureau du Mouvement des wagons, 212, rue de Bercy, à Paris (12°), par pli recommandé, avec le second exemplaire du récapitulatif numérique indiqué ci-dessus.

L'attention du Personnel est attirée sur le très grand intérêt que présente dans les circonstances actuelles l'exactitude de cet inventaire. Il est donc indispensable qu'il soit effectué avec le plus grand soin. Il appartiendra aux Services Régionaux intéressés de prendre, à l'avance, les mesures opportunes de renforcement de personnel, de manière à permettre, sur tous les chantiers, l'établissement correct des relevés.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

P. O. : **Ph. DARGEOU**

(1) Une Circulaire portant dispositions complémentaires pour l'application du présent Avis Général, notamment quant à l'établissement de ces récapitulatifs numériques, sera publiée incessamment.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT

INVENTAIRE GÉNÉRAL

à la date du 6 Octobre 1940 à midi, des wagons à
marchandises et des agrès (Bâches et prolonges)

Gare de _____ ou train n° _____ Relevé remis à la gare de _____
ou Établissement _____ de _____ à _____

I. — WAGONS

WAGONS S. N. C. F.				WAGONS D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES				WAGONS PARTICULIERS (4)					
Indice de la Région	Lettres de Série	Numéros	Catégorie (1)	Situation des wagons (2)	Marque de propriété	Numéros	Catégorie (1)	Situation des wagons (2)	Administration gérante (3)	Numéros	Catégorie (1)	Situation des wagons (2)	NOM ET ADRESSE des propriétaires de wagons particuliers (5)

- (1) Préciser par l'une des abréviations ci-dessous, les diverses catégories de matériel :
- M (fourgons P.V.), E (fourgons sans vigie), F (couverts à messageries), C (couverts y compris les couverts G.V. autres que les F), T (tombereaux) P (plats ordinaires), G.L. (plats de grande longueur).
- Is : Wagons isothermes, Fr : wagons réfrigérants ou frigorifiques.
- RE : Wagons-citernes métalliques (à essence, huile, gas-oil, alcool).
- RN : Wagons-citernes métalliques (goudrons, bitumes, mélasses).
- RV : Wagons-citernes métalliques à vin.
- RF : Wagons-foudres en bois, à vin.
- RX : Autres wagons-citernes ou réservoirs.
- DTFH : wagons DTF à houille.
- DTFC : — à coke.
- DTEM : — à minéral.
- (2) Porter dans cette colonne, les abréviations V (vide); C (chargé); Av (avarié); Ir (irréparable); Mil A (affecté aux Autorités militaires allemandes), en précisant, pour ces derniers, la mention WH, WL, WM, ou toute autre inscription allemande; Mil F (affecté aux Autorités militaires françaises); spécifier, le cas échéant, la mention « Ravitaillement des Armées », en regard du N° du wagon si elle figure encore sur le véhicule. Pour les wagons de particuliers, indiquer par la lettre R, les wagons réquisitionnés.
- (3) Pour les wagons français, indiquer l'indice de la Région d'immatriculation; pour les wagons étrangers et ceux des Compagnies secondaires ou Minières françaises, indiquer l'Administration gérante.
- (4) Indiquer la lettre **P** en regard du numéro des wagons qui portent cette marque.
- (5) Porter dans cette colonne en regard de chaque wagon particulier, le nom et l'adresse du propriétaire.